

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Décembre 2016

PRÉFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n° 02/2016/0038 en date du 28 novembre 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 délivré à ULLERN Alizée Page 2643
- Arrêté n° 02/2016/0039 en date du 28 novembre 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Jérôme CAMUS Page 2644
- Arrêté n° 2016-1075, en date du 6 décembre 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS relatives au territoire à risque important d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère Page 2644
- Arrêté n° 2016-1076, en date du 8 décembre 2016, relatif au renouvellement d'agrément de L'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours - N° d'agrément : 02.01.09 Page 2645
- Arrêté n° 2016-1097 en date du 7 décembre 2016 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur aux premiers secours Page 2647

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la réglementation générale et des élections*

- Arrêté de cessibilité n° 2016-1068 en date du 30 novembre 2016 relatif au projet d'implantation par le centre hospitalier d'une hélistation pour l'hélicoptère sanitaire de l'Aisne ainsi que des locaux et installations du centre 15 du SAMU et du SMUR à LAON. Page 2648
- Arrêté n° 2016-1098 en date du 12 décembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire Page 2649

Bureau de la circulation

- Arrêté n° 2016-1064 en date du 1 décembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE NOMINE », 14bis rue de la gare à BOUE. Page 2649
- Arrêté n° 2016-1083 en date du 12 décembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SASU AUTO ECOLE DU CENTRE », 8 rue Saint Antoine à SOISSONS. Page 2650
- Arrêté n° 2016-1084 en date du 12 décembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DE BELLICOURT », 35 rue de Picardie à BELLICOURT. Page 2651

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2016-1065 en date du 2 décembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières 2653

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

AVIS N° 2016-8 DU 23 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE (CDAC) Page 2654

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE - DOSSIER N° 2016-10 - ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION DU MARDI 10 JANVIER 2017 À 14 H 00 Page 2655

Arrêté n° 2016-1085 en date du 14 septembre 2016 d'inscription au titre des Monuments Historiques du cimetière franco-allemand de Le Sourd à LEMÉ Page 2655

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

ARRÊTE n° 2016-1069 en date du 14 décembre 2016 portant désaffectation du presbytère de Faverolles Page 2656

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IC/2016/112 en date du 27 octobre 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société AHLSTROM CHANTRAINE à ROUGERIES et son annexe - Dossier n°1269 Page 2657

Arrêté préfectoral d'enregistrement n°2016-1074, en date du 28 novembre 2016, relatif à l'exploitation d'une déchetterie par la Communauté de Communes Chauny - Tergnier sur le territoire de la commune de Chauny Page 2660

Service Environnement - Unité gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral n° 2016-1099 en date du 10 novembre 2016 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la Vallée de la Brune sur la commune de Morgny-en-Thiérache portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100 et 00676X0101 et ses annexes Page 2663

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2016-1082 en date du 9 décembre 2016 portant avis de la commission de sélection d'appels à projets pour la création de nouvelles places en centre d'hébergement provisoire (CPH) sur le département de l'Aisne. Page 2673

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2016-1086 en date du 12 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de la trésorerie de Saint-Simon, concernant la modification des horaires d'ouverture du service Page 2674

Arrêté n° 2016-1087 en date du 12 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière de Hirson, concernant la fermeture exceptionnelle du service les 16 et 17 janvier 2017, Page 2675

Arrêté n° 2016-1088 en date du 12 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière de Saint-Quentin, concernant la fermeture exceptionnelle du service les 15 et 16 mars 2017 Page 2676

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

N° AUT-N-2016-12-01-A-0144799 en date du 2 décembre 2016 - Autorisation d'exercer délivrée à la société COP'SECURITE GARDIENNAGE Page 2677

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2016/0038 en date du 28 novembre 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4 -T2 de niveau 2 délivré à ULLERN Alizée

ARRETE DE RENOUVELLEMENT
Certificat de qualification C4-F4 -T2
N° 02/2016/0038

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : ULLERN
- Prénom : Alizée
- Date et lieu de naissance : 19 décembre 1989 à Versailles
- Adresse : 1 bis rue de la mairie – 02710 MARIGNY-EN-ORXOIS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L' arrêté n°02/2014/0041 du 17 novembre 2014 délivré à Mme ULLERNE Alizée est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2016/0039 en date du 28 novembre 2016 relatif au certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 délivré à Jérôme CAMUS

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2

N° 02/2016/0039

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l' article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : CAMUS

Prénom : Jérôme

Date et lieu de naissance : 21 septembre 1971 à Seclin (59)

Adresse : 38T rue Jean De La Fontaine 02460 LA FERTE MILON.

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l' arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l' exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n°2016-1075, en date du 6 décembre 2016, portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS relatives au territoire à risque important d' inondation de Chauny-Tergnier-La Fère

Le Préfet de l' Aisne
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC INONDATIONS relatives au territoire à risque important d' inondation (TRI) de Chauny-Tergnier-La Fère, annexées au présent arrêté, sont approuvées et applicables immédiatement dans le département de l' Aisne.

Article 2 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes composant le territoire à risque important d'inondation de Chauny-Tergnier-La Fère, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 06 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1076, en date du 8 décembre 2016, relatif au renouvellement d'agrément de L'Union
Départementale des Premiers Secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours
N° d'agrément : 02.01.09

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2014 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne le 11 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'agrément de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Pédagogie Initiale et Commune de Formateur (PIC F)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (PAE FPS)
- Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC)

Article 2 : L'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
 - disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :
 - d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;
 - des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
 - proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de l'Union Départementale des Premiers Secours de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 08 décembre 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2016-1097 en date du 7 décembre 2016 fixant la liste des candidats admis à l'examen de formateur
aux premiers secours

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92.514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) »

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) »

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2016 relatif au renouvellement d'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours ;

Considérant le procès-verbal de l'examen de formateur aux premiers secours du 15 novembre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen de formateur aux premiers secours, organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne :

- M. BALASSE Sébastien
- M. COFFINET Renaud
- M. FAUVET Romain
- M. FRUGIER Philippe
- M. GRANDIN Pascal
- M. PECHEUX Florent
- M. POITTE Thomas

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne .

Fait à Laon, le 07 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté de cessibilité n° 2016-1068 en date du 30 novembre 2016
relatif au projet d'implantation par le centre hospitalier d'une hélistation pour l'hélicoptère sanitaire de l'Aisne
ainsi que des locaux et installations du centre 15 du SAMU et du SMUR à LAON.

ARRETE

Est déclaré cessible au profit du centre hospitalier de LAON le terrain désigné dans le tableau annexé au présent arrêté et destiné à l'implantation par le centre hospitalier d'une hélistation pour l'hélicoptère sanitaire de l'Aisne ainsi que des locaux et installations du centre 15 du SAMU et du SMUR à LAON.

Fait à LAON, le 30 novembre 2016

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-1098 en date du 12 décembre 2016 portant
habilitation dans le domaine funéraire

ARRETE

que l'entreprise individuelle dénommée « Marbrerie BENOIT », implantée zone artisanale de la Dhuis à CONDÉ-EN-BRIE et exploitée par M. Patrick BENOIT, est renouvelée jusqu'au 11 décembre 2022 pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- la fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

La présente habilitation est délivrée sous le numéro **2016-12-45**.

Fait à LAON, le 12 décembre 2016

Pour le préfet et par délégation
La directrice des libertés publiques
Signé : Brigitte COLLIN

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2016-1064 en date du 1 décembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO ECOLE
NOMINE », 14bis rue de la gare à BOUE.

Article 1^{er} – Monsieur Tony NOMINE est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 0010 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE NOMINE», situé 14bis rue de la gare à BOUE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II -L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 1 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-1083 en date du 12 décembre 2016 portant agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SASU AUTO ECOLE DU CENTRE », 8 rue Saint Antoine à SOISSONS.

Article 1^{er} – Monsieur Ernest CHRISTOPHE est autorisé à exploiter, sous le n° E 16 002 0011 0 un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
« SASU AUTO ECOLE DU CENTRE », 8 rue Saint Antoine à SOISSONS.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l’exploitant, présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

Arrêté n° 2016-1084 en date du 12 décembre 2016 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DE BELLICOURT », 35 rue de Picardie à BELLICOURT.

Article 1^{er} – Monsieur Olivier MARTIN est autorisé à exploiter, sous le n° E 10 002 3602 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DE BELLICOURT », 35 rue de Picardie à BELLICOURT .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II -L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à l'exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 12 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des libertés publiques,
Signé : Brigitte COLLIN

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté préfectoral n° 2016-1065 en date du 2 décembre 2016, portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1425-1, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1995 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières ;

VU la délibération du conseil communautaire du 29 juin 2016 portant sur la prise de compétence "réseaux et services locaux de communications électroniques" et la notification qui en a été faite le 5 juillet 2016 à l'ensemble des communes membres ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Any-Martin-Rieux, Aubenton, Besmont, Bucilly, La Hérie, Hirson, Ivières, Landouzy-la-Ville, Leuze, Martigny, Mondrepuis, Neuve-Maison, Ohis, Origny-en-Thiérache, Saint-Clément, Saint-Michel et Watigny se prononçant favorablement sur cette modification ;

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Beaumé, Buire, Coingt, Effry, Eparcy, Jeantes, Logny-les-Aubenton, Mont-Saint-Jean et Wimpy est réputée favorable;

Sur proposition de Madame le Secrétaire général de la préfecture et de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières est complété comme suit :

Compétences facultatives :

Réseaux et services locaux de communications électroniques :

- la construction d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques ;
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants ;

- la mise des infrastructures ou réseaux à la disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants ;
- l'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté de communes du Pays des Trois Rivières et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 2 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

SERVICE DE COORDINATION DE L'ACTION DÉPARTEMENTALE

AVIS N° 2016-8 DU 23 NOVEMBRE 2016 DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AISNE (CDAC)

Réunie le 23 novembre 2016, la CDAC a émis un avis favorable à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un « drive » composé de deux pistes de ravitaillement pour une emprise au sol de 32 m² sur le parking du magasin CARREFOUR MARKET, 14 rue de Montcornet, à LISLET (02340). La demande est déposée par la société CARREFOUR PROPERTY FRANCE, dont le siège social est situé Zone Industrielle, Route de Paris, 14120 MONDEVILLE.

L'avis de la commission peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois. Pour les tiers ayant intérêt à agir, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publication de la présente décision (RAA ou annonces légales). L'article R.752-32 du code de commerce dispose que le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les 5 jours sous peine d'irrecevabilité.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de Cabinet
Signé : Cédric BONAMIGO

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L' AISNE
DOSSIER N° 2016-10
ORDRE DU JOUR DE LA RÉUNION
DU MARDI 10 JANVIER 2017 À 14 H 00

Extension de 548 m² d'un magasin de secteur 1 – alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », situé 153 rue de Mulhouse à Saint-Quentin (02100)

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aisne se réunira le mardi 6 décembre 2016 à 14h00 en vue d'examiner la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 22 novembre 2016 sous le numéro 2016-10, concernant une extension de 548 m² d'un magasin de secteur 1 – alimentaire, à l'enseigne « INTERMARCHÉ », situé 153 rue de Mulhouse à Saint-Quentin (02100), portant ainsi la surface de vente totale dudit magasin de 1 400 m² à 1 948 m². Cette demande a été déposée par la société civile immobilière « SCI REMICOURT », dont le siège social est situé rue de Puisieux à Itancourt (02240)

Le président de la commission
départementale d'aménagement commerciale,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2016-1085 en date du 14 septembre 2016 d'inscription au titre des Monuments Historiques du
cimetière franco-allemand de Le Sourd à LEMÉ

Arrêté du Préfet de la région
Nord - Pas-de-Calais - Picardie

Inscription au titre des Monuments Historiques

A R R E T É

Est inscrit au titre des monuments historiques le cimetière franco-allemand de Le Sourd à LEMÉ (Aisne), en totalité, figurant au cadastre section ZB parcelle 28.

Et appartenant à l'État français, affecté au Ministère de la défense (Direction de la mémoire, du patrimoine et des archives), par acte passé antérieurement au 1^{er} janvier 1956.

Aux termes du traité sur les sépultures de guerre signé entre la République fédérale d'Allemagne et la France le 19 juillet 1966, le Volksbund deutsche Kriegsgräberfürsorge (VDK) est en charge de l'entretien du cimetière allemand.

Cet arrêté peut être consulté à la préfecture de l'Aisne ainsi qu'à la mairie de LEMÉ.

Fait à Lille, le 14 septembre 2016

Signé : Michel LALANDE

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle collectivités et vie Locale

ARRÊTE n° 2016-1069 en date du 14 décembre 2016
portant désaffectation du presbytère de Faverolles

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite

VU la loi du 8 avril 1802 relative à l' organisation des cultes ;

VU la loi du 9 décembre 1905 modifiée concernant la séparation des Églises et de l' État ;

VU la loi du 2 janvier 1907 concernant l' exercice public des cultes ;

VU la loi du 13 avril 1908 relative à l' attribution des biens et des édifices du culte ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l' organisation et à l' action des services de l' État dans les régions et départements,

VU l' arrêté préfectoral du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Perrine BARRE, Sous-préfète, Secrétaire Générale de la préfecture de l' Aisne,

VU la délibération du conseil municipal de Faverolles du 4 juillet 2016,

VU la réponse de l' évêché de Soissons, Laon et St-Quentin du 10 octobre 2016,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La désaffectation du presbytère, bâtiments et jardin est autorisée.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-préfet de Soissons et le Maire de la commune de Faverolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l' exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l' évêché de Soissons, Laon et St-Quentin.

Fait à Soissons, le 14 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Signé : Perrine BARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° IC/2016/112 en date du 27 octobre 2016 instaurant des servitudes d'utilité publique sur le site anciennement exploité par la société AHLSTROM CHANTRAINE à ROUGERIES
Dossier n° 1269

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.511-1 à L.517-2 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article L.515-12 ;

VU les articles R.511-9 à R.517-10 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

VU la circulaire du 08 février 2007 relative aux sites et sols pollués – Modalités de gestion et de réaménagement ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 04 février 2005 qui autorise la société AHLSTROM CHANTRAINE à exploiter une papeterie sur la commune de ROUGERIES ;

VU le récépissé transmis par le Préfet en date du 21 janvier 2010 prenant acte de la déclaration de cessation d'activité de la société AHLSTROM CHANTRAINE pour son site qu'elle exploitait sur la commune de ROUGERIES ;

VU les dossiers transmis par l'exploitant concernant la cessation d'activité de la papeterie qu'il exploitait sur la commune de ROUGERIES, à savoir notamment un mémoire de cessation d'activité, un plan de gestion, une analyse des risques résiduels et ses propositions concernant l'instauration de servitudes d'utilité publique ;

VU l'absence d'observation de la société AHLSTROM sur le projet d'arrêté notifié le 28 juin 2013 ;

VU le message de la société AHLSTROM du 18 novembre 2015 informant de la cession du site à l'EURL de CHANTRAINE ;

VU la lettre de l'EURL de CHANTRAINE du 7 décembre 2015 informant de l'absence d'observation sur le projet d'arrêté et de la vente de la parcelle 122 à Monsieur LOMBART ;

VU l'absence de réponse de Monsieur LOMBART sur le projet d'arrêté notifié le 9 janvier 2016 ;

VU l'avis du conseil municipal de ROUGERIES en date du 25 juillet 2013 ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées du 16 août 2016 ;

VU l'avis du Conseil Départemental Environnement, Risque Sanitaire et Technologique dans sa séance du 23 septembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.515-12 du code de l'environnement, il peut être procédé à une consultation écrite des propriétaires des terrains en substitution à l'enquête publique ;

CONSIDERANT que la société AHLSTROM CHANTRAINE a exploité une papeterie relevant du régime de l'autorisation au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sur la commune de ROUGERIES jusqu'en mai 2008 ;

CONSIDERANT que les études et diagnostics réalisés sur site ont permis de mettre en évidence des impacts, dans les sols principalement, à proximité du local social, à proximité des cuves aériennes de fuel et au droit de l'ancienne lagune de décantation ;

CONSIDERANT que des travaux de dépollution étaient nécessaires afin de remettre le site en état pour un nouvel usage industriel ;

CONSIDERANT que la société AHLSTROM CHANTRAINE a fait procéder à des travaux de dépollution sur le site de ROUGERIES entre novembre 2011 et avril 2012 ;

CONSIDERANT que l'analyse des risques résiduels montre que les mesures de gestion mises en œuvre sur les parties usine et administrative du site permettent d'atteindre un risque résiduel acceptable dans le cadre d'un nouvel usage industriel, tertiaire, artisanal ou de parking du site ;

CONSIDERANT qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées par le Préfet sur un terrain pollué par l'exploitation d'une installation à la demande de l'exploitant ;

CONSIDERANT que ces servitudes sont nécessaires à cause de la présence résiduelle de polluants dans les sols et les eaux souterraines au droit des parties usine et administrative du site ;

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire l'utilisation des eaux souterraines à des fins domestiques au droit du site ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

- Article 1^{er} :

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles cadastrées n° 63, 64, 122, 126, 88, 89, 90, 91 et 145 de la section ZD de la commune de ROUGERIES dont un plan figure en annexe.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 2 du présent arrêté.

- Article 2 :

Prescription n° 1 :

Le site a été remis en état pour permettre un usage industriel, tertiaire, artisanal ou de parking.
En particulier, les voiries, les espaces verts et les dalles béton présents sur site doivent être maintenus en l'état.

Tout nouvel aménagement ou tout autre usage, notamment habitation, établissement scolaire, crèche et d'une manière générale les établissements susceptibles de recevoir des personnes autres que la population salariée, est soumis au préalable à la mise en œuvre des prescriptions 2, 3 et 4.

Prescription n° 2 :

Tout nouvel aménagement ou tout projet de changement d'usage du site nécessite une étude préalable caractérisant les risques éventuels liés à la présence de pollutions résiduelles sur le site, pour l'usage envisagé (en cas de changement d'usage).

Cette étude est à la charge du porteur du projet du nouvel aménagement ou de changement d'usage et devra être conduite selon l'état de l'art et la réglementation en vigueur.

Le nouvel aménagement ou le changement d'usage ne pourra être autorisé que si cette étude démontre l'absence de risque inacceptable pour l'usage considéré, le cas échéant après la mise en œuvre des mesures de gestion appropriées.

Prescription n° 3 :

Dans le cas de travaux de terrassement, de démolition des dalles béton ou de démolition des voiries, le porteur de projet devra :

mettre en place les mesures de protection en matière d'hygiène et sécurité aux fins d'assurer la protection de la santé des travailleurs et des employés du site ;

faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et éliminer ceux-ci dans une filière autorisée à cet effet.

Les documents justificatifs des mesures d'élimination seront conservés.

Prescription n° 4 :

Les canalisations d'eau potable seront isolées des terres potentiellement contaminées par une protection appropriée ou seront prévues dans un matériau interdisant l'éventuelle migration des polluants extérieurs dans l'eau qu'elles contiennent.

Prescription n° 5 :

Les opérations suivantes sont interdites sur le site :

le creusement de puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux souterraines aux fins de consommation humaine, directe ou indirecte, animale ou d'irrigation des terrains ;

les plantations d'arbres ou de plantes destinées à l'alimentation humaine ou animale.

- Article 3 :

Ces servitudes ne pourront être levées que par suite de la suppression totale des causes les ayant rendues nécessaires.

- Article 4 :

Si des tiers louent le site ou y exercent une quelconque activité, le propriétaire est tenu de notifier ces servitudes aux dits tiers successifs en les obligeant à les respecter.

- Article 5 :

Si l'institution des servitudes énoncées aux articles 1 et 2 du présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droits.

Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

- Article 6 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de justice administrative.

- Article 7 :

Conformément aux dispositions de l'article R.515-31-7 du code de l'environnement susvisé, une copie dudit arrêté sera notifié au maire de la commune de ROUGERIES, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet arrêté fera l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

- Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de VERVINS, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AHLSTROM CHANTRAINE et aux propriétaires concernés.

Fait à LAON, le 27 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Perrine BARRÉ

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement-Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2016-1074, en date du 28 novembre 2016, relatif à l'exploitation d'une déchetterie par la Communauté de Communes Chauny - Tergnier sur le territoire de la commune de Chauny

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Communauté de Communes Chauny - Tergnier, dont le siège social est situé 57, bd Gambetta BP 20086- 02301 CHAUNY représentée par son président, Monsieur Dominique IGNASZAK, faisant l'objet de la demande susvisée du 26 juillet 2016 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Chauny, section BO parcelles n° 153,156,169,170 et 171 .

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
2710-2.b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 300 m ³ et inférieur à 600 m ³	2 bennes de 30 m ³ pour les métaux 4 bennes de 30 m ³ pour les papiers, cartons 2 bennes de 30 m ³ pour le bois 1 plate-forme de stockage de 80 m ³ pour gravats 2 bennes pour encombrants de 30 m ³ 1 plate-forme pouvant accueillir 100 m ³ de déchets verts 1 point d'apport volontaire de 1 m ³ pour les textiles une colonne de 4 m ³ pour le verre	Capacité maximale sur le site égale à 485 m ³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER D'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande susvisée du 26 juillet 2016 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

À l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1 - ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7) du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2 MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la mairie de CHAUNY pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de CHAUNY fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Communauté de Communes de CHAUNY-TERGNIER.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Communauté de Communes de CHAUNY-TERGNIER dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 2.3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.4- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et au maire de CHAUNY et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 28 novembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général,
Signé : Perrine BARRÉ

Service Environnement - Unité gestion des pollutions diffuses

Arrêté préfectoral n° 2016-1099 en date du 10 novembre 2016 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du SIAEP de la Vallée de la Brune sur la commune de Morgny-en-Thiérache portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100 et 00676X0101

TITRE I – PORTÉE DU PROGRAMME D' ACTIONS

ARTICLE 1 : Champ et périmètre d'application

Le présent arrêté définit le programme d'actions constitué des mesures de lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole à mettre en œuvre par les exploitants et/ou propriétaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages (dénommée ZPAAC ci-après) situés au lieu-dit « Les Calluyères » sur la commune de MORGNY-EN-THIÉRACHE portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101. Le périmètre de cette zone a été défini à l'échelle cadastrale par l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute parcelle cadastrale à vocation agricole de cette zone, ces dernières étant situées dans une zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE).

Ce programme d'actions s'inscrit dans le plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant le dit captage et disponible en annexe 3.

ARTICLE 2 : Objectifs sur la qualité des eaux brutes

Afin de restaurer et préserver la qualité des eaux brutes destinées à l'approvisionnement en eau potable de la commune de MORGNY-EN-THIÉRACHE, le programme d'actions vise une réduction de la concentration moyenne en nitrates et en produits phytosanitaires des eaux brutes permettant de mettre fin aux mesures préventives.

Dans les trois ans suivant la signature du présent arrêté, l'objectif est de :

stabiliser la concentration moyenne annuelle en nitrates des eaux brutes à moins de 50 mg/l,
maintenir une concentration en produits phytosanitaires des eaux brutes inférieure à 0,1 µg/l par produit et 0,5 µg/l pour la somme des produits.

Pour cela, les actions à engager visent à une adaptation durable des pratiques agricoles et des systèmes de production, ainsi qu'à une protection durable des zones naturelles permettant la régulation de l'infiltration des eaux de ruissellement.

TITRE II – MESURES AGRICOLES À PROMOUVOIR

ARTICLE 3 : Objet

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures à promouvoir volontairement par les propriétaires et les exploitants dans la zone de protection, en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de la dégradation de la ressource en eau par les nitrates, les mesures à promouvoir relatives à la gestion des intrants visent essentiellement les fertilisants azotés.

Néanmoins, considérant les résultats des études menées sur l'aire d'alimentation des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE et l'objectif national de réduction de l'usage des pesticides issu du Grenelle de l'Environnement et du plan Ecophyto, les exploitants agricoles et/ou propriétaires veilleront à raisonner le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur le diagnostic, les bulletins et le guide de recommandations prévus à l'article 4 et à limiter voire supprimer le recours aux molécules phytosanitaires menaçant la qualité des eaux brutes dudit captage.

ARTICLE 4 : Information, sensibilisation, formation et accompagnement des exploitants

Les exploitants agricoles et leur personnel permanent sont fortement invités à participer au programme d'animation mis en place pour connaître le contexte environnemental local et les actions mises en œuvre sur la ZPAAC. Ils peuvent contacter la structure animatrice identifiée à l'article 11 ou leur conseiller technique habituel pour en connaître les modalités et le calendrier précis.

Les organismes de conseil agricole participant aux actions décrites dans cet article sont sélectionnés par le SIAEP de la Vallée de la Brune après avis des membres du comité de pilotage.

1/ Bulletins et guide de recommandations « ZPAAC de MORGNY-EN-THIÉRACHE »

Afin d'informer et de sensibiliser les exploitants sur les mesures à mettre en œuvre et d'édicter annuellement des recommandations techniques adaptées aux contextes agro-pédo-climatiques locaux, la structure animatrice envoie aux exploitants de la ZPAAC deux bulletins de recommandations dans les conditions suivantes :

- avant le 28 février, un bulletin « hiver » ;
- avant le 30 juin, un bulletin « été ».

Les deux bulletins sont réalisés en concertation avec les organismes de conseil agricole.

Un guide de recommandations général est également préparé avec l'ensemble des organismes de conseil et les instituts techniques. Il précise pour chaque type de transfert de produits phytosanitaires selon les différents milieux et cultures, les recommandations propres aux matières actives, aux dates et doses d'application optimales ainsi que, chaque fois où cela est possible, les solutions alternatives.

Les exploitants et leurs conseillers sont fortement invités à tenir compte de ces recommandations dans les pratiques et les conseils prodigués.

Si l'agriculteur ne peut suivre ces recommandations, il en informe son conseiller ou la structure animatrice définie à l'article 11 en justifiant sa démarche.

Les organismes de conseil agricole transmettent une synthèse des cas recensés, leurs motifs et leurs impacts à la structure animatrice une fois par an.

2/ Diagnostics d'exploitation

Les exploitants, qui n'ont pas bénéficié dans le cadre de l'étude initiale du diagnostic de leur exploitation, sont fortement invités à réaliser ce diagnostic. L'ensemble des diagnostics doit être achevé un an après la publication de l'arrêté.

À l'issue du diagnostic, il leur est remis un plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles propre au contexte économique, technique et environnemental de leur exploitation. Sa réalisation participe à la mise en œuvre du présent programme d'actions.

La structure animatrice est destinataire des diagnostics et plans d'actions et rend compte de leur mise en œuvre au comité de pilotage.

À l'issue du diagnostic, il est proposé aux exploitants agricoles la possibilité de bénéficier d'une étude de faisabilité de conversion à l'agriculture biologique.

3/ Formation et expérimentation

Le passage vers des modes de production plus respectueux de la ressource en eau nécessite :

- une évolution des savoir-faire par la formation ;
- une exploration des techniques innovantes, par l'expérimentation ;
- une diffusion efficace des aménagements et solutions agronomiques, par l'accompagnement technique au quotidien.

À ce titre, les exploitants agricoles sont incités à suivre une formation sur le raisonnement de la fertilisation et l'utilisation des traitements phytosanitaires dispensée par la chambre d'agriculture, les organismes de conseil agricole agréés ou par un établissement de formation agricole habilité.

Dans ce cadre, les exploitants agricoles choisissent une formation compatible avec les mesures du présent arrêté et à leur projet d'exploitation. Elle peut par exemple porter sur le raisonnement des pratiques de fertilisation en agriculture conventionnelle ou en agriculture biologique.

ARTICLE 5 : Optimisation de la dose d'azote à apporter

Afin de réduire le risque environnemental de leurs pratiques sur la qualité des eaux souterraines, les exploitants agricoles sont fortement incités à ajuster au mieux la fertilisation azotée au contexte agro-pédo-climatique du territoire et à sa vulnérabilité environnementale en mettant en œuvre les mesures suivantes.

1/ Réalisation du plan prévisionnel de fumure

Sur cultures de colza, l'exploitant mesure la quantité d'azote absorbé pendant l'hiver en réalisant une pesée de colza, une mesure par satellite ou en ayant recours à un des outils mentionnés dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Les pesées de colza seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Il est fortement recommandé aux agriculteurs de réaliser des reliquats sortie hiver pour calculer la dose d'azote à apporter.

Si l'agriculteur réalise son plan prévisionnel de fumure avec un conseiller, le nom du conseiller et sa structure est porté sur le plan prévisionnel de fumure.

2/ Fractionnement des apports et gestion du premier apport

Sur blé d'hiver, l'agriculteur met en œuvre les mesures suivantes :

- fractionnement en 3 apports de la dose conseillée sur le principe de la méthode du bilan d'azote ;
- limitation de la dose du 1^{er} apport au stade « tallage » à 50 unités d'azote à partir du 1^{er} mars ;
- la dose du 2^{ème} apport au stade « épi 1 cm » est minorée de 40 unités ;
- en fonction du diagnostic de nutrition, la dose du dernier apport est comprise entre 0 et 80 unités d'azote.

Toutefois le diagnostic de nutrition étant inopérant en période sèche, dans ce contexte climatique la dose maximale du troisième apport correspond à la dose figurant au plan prévisionnel de fumure de laquelle est soustraite la somme des apports déjà réalisés.

Les apports sont fractionnés au minimum en deux apports sur les autres cultures d'hiver, sauf si la dose totale à apporter est inférieure à 80 unités d'azote.

3/ Mise en œuvre d'un dispositif de suivi « azote »

La structure animatrice met en œuvre sur au moins une parcelle de référence de chaque exploitation un dispositif pérenne sur 3 ans avec reliquat entrée hiver et reliquat sortie hiver. Les analyses seront réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

ARTICLE 6 : Amélioration des pratiques de stockage temporaire au champ et d'épandage de fertilisants organiques

Ces améliorations sont complémentaires des préconisations du programme d'actions nitrates en vigueur.

1/ Analyse des fertilisants organiques

Les exploitants qui épandent des fertilisants organiques disposent d'au moins une analyse par type de produit. L'analyse est annexée au cahier d'enregistrement des pratiques. Elle est datée de moins d'un an pour les produits de type II et de moins de 3 ans pour les produits de type I, sauf, pour ces derniers, en cas de modification des modalités de gestion de l'élevage.

Les analyses sont réalisées selon le protocole précisé dans les bulletins prévus à l'article 4.1.

Cette analyse comporte au minimum les éléments suivants :

- teneur en azote total,
- teneur en azote minéral,
- rapport C/N.

2/ Stockage temporaire au champ de fertilisants organiques

Le diagnostic prévu à l'article 4.2 dresse pour chaque exploitation un plan représentant les emplacements potentiels de stockage temporaire au champ de fertilisants organiques présentant le moins d'impacts environnementaux ainsi que les emplacements où le stockage temporaire de fertilisants organiques est déconseillé voire prohibé.

3/ Périodes d'interdiction d'épandage

Les apports maximums autorisés avant et sur Culture Intermédiaire Piège À Nitrates (CIPAN) sont fixés à 50 unités d'azote efficace/ha dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans le plan prévisionnel de fumure.

ARTICLE 7 : Couverture du sol à l'inter-culture

Le taux de couverture des sols pendant la période à risque de lessivage est de 100 % conformément au programme national d'actions « Nitrates » en vigueur.

L'implantation de CIPAN doit être privilégiée par rapport aux autres techniques existantes.

Les exploitants agricoles sont invités à avoir une gestion optimale de l'inter-culture sur la ZPAAC et, pour ce faire, à appliquer les recommandations des bulletins prévus à l'article 4.1 et à recourir aux services de leur conseiller agricole.

Dans les situations où le rendement de la culture précédente est inférieur d'au moins 15 qx/ha à l'objectif de rendement inscrit dans son plan prévisionnel de fumure, l'exploitant doit implanter une CIPAN le plus tôt possible en liaison avec son conseiller.

L'exploitant indique dans le cahier d'enregistrement des pratiques les parcelles culturales entrant dans ce cas de figure et les modalités de gestion qu'il a mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Assolements et aménagement paysager

Une gestion raisonnée des assolements et du paysage est recherchée sur la ZPAAC afin de réduire le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole par ruissellement et infiltration vers l'aquifère.

1/ Cas des successions culturales à risque fort de lixiviation des nitrates

Les monocultures de maïs (grain ou ensilage) sont à éviter du fait du risque fort de lixiviation des nitrates qu'elles impliquent. Toutefois, en l'absence de solution économique alternative pour les exploitations concernées, la structure en charge de l'animation veillera à mettre en œuvre, en partenariat avec les organismes de conseil et/ou de recherche agricole, des expérimentations visant à limiter l'impact environnemental de ces cultures sur la qualité de l'eau. Les exploitants concernés sont invités à participer à ces expérimentations. Ces expérimentations pourront se faire en commun avec d'autres aires d'alimentation de captages présentant les mêmes problématiques.

2/ Maintien des surfaces en prairies permanentes

Les exploitants agricoles sont fortement invités à préserver les prairies permanentes et pour ce faire à compenser par une régénération dans l'année à surface au moins équivalente dans la même zone tout retournement de prairies permanentes.

Ils peuvent augmenter leur surface en prairie temporaire et permanente à l'intérieur de cette zone, et dans ce cas retourner des prairies à l'extérieur de ce même périmètre, dans la mesure où celles-ci ne sont pas situées dans une zone où cette pratique est interdite par une autre réglementation (zone humide, zone Natura 2000 ...). Des dispositifs d'échange de parcelles entre exploitants peuvent également être utilisés à cette fin.

3/ Encouragement au développement des surfaces réduisant le risque de transfert des pollutions diffuses d'origine agricole

Les surfaces (bandes enherbées, prairies et forêts) et éléments fixes topographiques (haies, bosquets...) sont positionnés de préférence sur les zones identifiées comme les plus vulnérables dans le cadre des recommandations prévues à l'article 4.

4/ Création d'une zone de dilution à proximité du captage

Conformément à la disposition D5.54 du SDAGE Seine-Normandie, la création et le dimensionnement de zones sans usage d'intrants doit être recherchée sur les aires d'alimentation des captages se situant au-delà des seuils d'action renforcée.

La détermination des surfaces de dilution à créer et leur localisation précise reste à déterminer dans le cadre d'une étude hydrogéologique complémentaire. Pour atteindre cet objectif, la recherche d'une solution collective est privilégiée.

La localisation des surfaces de dilution sans usage d'intrants est priorisée dans les zones les plus vulnérables.

En préalable, la réalisation d'un chiffrage économique, social et environnemental de l'impact de la mise en place de la zone de dilution par la structure animatrice est recommandé.

ARTICLE 9 : Optimisation des pratiques relatives à l'usage de produits phytosanitaires

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, les exploitants sont invités à réduire progressivement, si possible, le recours aux produits phytosanitaires en s'appuyant sur les recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

L'indice de fréquence de traitement (IFT) est suivi via un réseau de parcelles de la ZPAAC afin de mesurer l'évolution des pratiques agricoles. Conformément aux objectifs du plan Ecophyto, la réduction de l'IFT moyen de la ZPAAC est recherchée en ciblant l'action sur les situations où les IFT sont les plus élevés.

ARTICLE 10 : Gestion de l'utilisation de molécules phytosanitaires présentant un risque de transfert vers les eaux

La liste des molécules qui font l'objet de préconisations particulières détaillées ci-dessous est établie et tenue à jour annuellement par le comité de pilotage prévu à l'article 13.

1/ Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert ou quantifiées dans les eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE
L'application des produits phytosanitaires contenant des molécules identifiées comme à risque de transfert sur la ZPAAC de MORGNY-EN-THIÉRACHE suit les préconisations décrites dans le guide de recommandations prévu à l'article 4.1.

2/ Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules quantifiées dans les eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE dépassant le seuil de 0,075 µg/l par molécule ou de 0,375 µg/l pour la somme des molécules quantifiées

Afin de réduire les risques de pollution des eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, la substitution des produits phytosanitaires contenant une molécule dépassant les seuils pré-cités dans les eaux brutes du captage est recherchée. En cas d'une impossibilité technique de substitution de cette molécule par une autre, l'utilisation de ces molécules n'est admise que dans le cadre du respect des recommandations des diagnostics d'exploitation prévus à l'article 4.2, du guide de recommandations et des bulletins d'information prévus à l'article 4.1.

La structure animatrice définie à l'art. 11 peut effectuer une évaluation économique, sociale et environnementale de l'arrêt de l'utilisation des molécules quantifiées.

3/ Mesures à mettre en œuvre concernant les produits phytosanitaires contenant des molécules menaçant la qualité des eaux brutes des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE

En cas de dépassement des normes de qualité définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 susvisé dans les eaux brutes destinées à la consommation humaine des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, l'autorité administrative peut restreindre ou interdire l'utilisation des produits phytosanitaires contenant la ou les molécules incriminées dans les zones agricoles et non agricoles de l'aire d'alimentation dudit captage après consultation de la chambre d'agriculture et du comité de pilotage défini à l'article 13.

TITRE III – MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 11 : Structure animatrice

Le SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE, en tant que structure animatrice et collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages de MORGNY-EN-THIÉRACHE, pilote la mise en œuvre du plan d'actions global contenant notamment les mesures décrites au titre II du présent arrêté. Ce travail est fait en lien avec la chambre départementale d'agriculture et les organisations de la profession agricole présentes sur la ZPAAC.

Dans ce cadre, il est de la responsabilité de la structure animatrice de fournir aux propriétaires, aux exploitants agricoles et à l'ensemble des habitants de la ZPAAC les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté dans un cadre incitatif. Pour réaliser l'animation de la mise en œuvre du plan d'action, Le SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE peut s'appuyer sur les structures compétentes de son choix.

ARTICLE 12 : Outils mobilisables

Les exploitations agricoles, dont les parcelles cadastrales sont situées dans la ZPAAC, ont la possibilité de contractualiser les mesures de tous dispositifs d'aide permettant l'atteinte des objectifs fixés par le programme d'actions, sous réserve de l'application et des conditions d'éligibilité de ces dispositifs.

Dans le cadre la mise en œuvre du plan d'actions global, la structure animatrice est invitée à mettre en œuvre tous les moyens existants favorisant les échanges fonciers entre exploitants participant aux objectifs de préservation et de reconquête de la qualité des eaux souterraines. La structure animatrice a également vocation à rechercher les moyens nécessaires pour la mise en œuvre du programme d'actions défini par le présent arrêté.

TITRE IV – SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 13 : Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi de la mise en œuvre du programme d'actions objet du présent arrêté. Il sera également chargé du suivi de toutes autres actions volontaires, contractuelles ou réglementaires, agricoles et non agricoles, mises en place sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages et de leurs effets sur la ressource en eau.

La composition de ce comité est définie à l'annexe 1 du présent arrêté. Toute autre personne morale ou physique qui peut avoir intérêt à la mise en œuvre du programme d'actions peut être invitée en tant que de besoin.

Il est présidé par le Président du SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE, en tant que collectivité responsable de la production d'eau potable à partir des captages portant les codes BSS 00676X0099, 00676X0100, 00676X0101.

Le comité a vocation à se réunir au moins une fois par an pour dresser un bilan de la mise en œuvre du programme d'actions.

ARTICLE 14 : Indicateurs de suivi du programme d'actions

Les indicateurs de suivi, définis à l'annexe 2 du présent arrêté, permettent de mesurer l'évolution des pratiques agricoles sur le territoire de la ZPAAC et d'évaluer leurs conséquences sur la qualité des eaux brutes.

Par ailleurs, des indicateurs globaux, regroupés par orientation, sont définis en annexe 3. Ils permettent de mesurer le degré de mise en œuvre des actions relevant de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime ainsi que le degré d'atteinte des objectifs fixés. La structure en charge de l'animation du programme d'actions collecte les données nécessaires au suivi de ces indicateurs auprès des organismes compétents. Les données collectées font l'objet d'une restitution au comité de pilotage.

Des analyses sur eaux brutes sont réalisées pour compléter les données disponibles dans le cadre des analyses faites par l'exploitant dudit captage et les contrôles réalisés par l'Agence Régionale de la Santé, afin d'atteindre au total :

- quatre analyses par an des eaux brutes sur le paramètre nitrates pour chacun des captages dont au moins une en basses eaux et une en hautes eaux,
- deux analyses par an des eaux brutes sur les produits phytosanitaires pour chacun des captages, à partir d'une liste de molécules validée par le comité de pilotage (une en basses eaux et une en hautes eaux).

Tout maître d'ouvrage public réalisant des analyses sur les eaux brutes du captage transmet les résultats obtenus à la structure animatrice définie à l'article 11 du présent arrêté en cas de quantification de produits phytosanitaires.

À l'occasion de toute analyse effectuée sur les eaux brutes du captage, l'organisme commanditaire veille à conserver un échantillon de prélèvement selon les règles de l'art afin de procéder à une contre-analyse sur la détection et la quantification de molécules phytosanitaires si nécessaire. Les entreprises intervenantes (préleveur, laboratoire d'analyse) sont accréditées et agréées.

ARTICLE 15 : Objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions

Les objectifs de qualité de l'eau sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Afin de garantir une bonne mise en œuvre du programme d'actions, pour chaque indicateur global est assigné un objectif global défini en annexe 3 du présent arrêté. Ces objectifs doivent être atteints dans les trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

L'atteinte de ces objectifs est évaluée en prenant en compte les limites financières et techniques de mise en œuvre du programme d'actions ainsi que l'éligibilité des propriétaires et/ou des exploitants aux outils mobilisables.

ARTICLE 16 : Transmission des informations

Tout exploitant agricole de la ZPAAC transmet à la structure animatrice définie à l'article 11 par courrier ou par voie électronique :

- au plus tard le 31 mai de chaque année, le plan prévisionnel de fumure de son exploitation tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur ;
- au plus tard le 31 décembre de chaque année : le cahier d'enregistrement des pratiques tel qu'il est défini par le programme d'actions de la directive « nitrates » en vigueur et l'itinéraire technique de deux parcelles par exploitation tirées au sort parmi celles situées sur la ZPAAC.

La structure animatrice traite les données et les transmet sous forme anonyme aux membres du comité de pilotage.

ARTICLE 17 : Évaluation du programme d'actions

Tous les ans, une évaluation du programme d'actions est réalisée par la structure animatrice à partir d'une analyse des indicateurs de suivi définis à l'article 15 du présent arrêté.

Cette évaluation porte également sur la mise en œuvre de l'ensemble des actions agricoles et non agricoles figurant à l'annexe 2 du présent arrêté. L'évaluation annuelle est soumise au comité de pilotage.

À la demande du préfet et au plus tard dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent arrêté, la structure en charge de l'animation réalise un bilan d'actions sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés aux articles 2 et 15 ainsi que l'impact économique des actions décrites au titre II du présent arrêté. Ce bilan fait l'objet d'une validation par le comité de pilotage défini à l'article 13.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions prennent en compte les résultats des actions de lutte contre les pollutions diffuses entreprises sur la ZPAAC depuis la validation de la délimitation de la ZPAAC par le comité de pilotage du 16 novembre 2011.

Les évaluations annuelles et le bilan d'actions validés font l'objet d'une communication auprès des agriculteurs et des autres acteurs concernés.

Pour mener à bien l'ensemble de cette évaluation, le préfet peut demander communication de tout ou partie des données brutes recueillies par la structure animatrice.

TITRE V – VALIDITÉ ET MODIFICATION DU PROGRAMME D' ACTIONS**ARTICLE 18 : Prise d'effet et validité du programme d'actions**

Le présent arrêté, sauf dispositions particulières précisées, est applicable le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

L'ensemble des dispositions agricoles de cet arrêté est d'application volontaire de la part des exploitants agricoles et/ou propriétaires de parcelles cadastrales à vocation agricole situées dans la ZPAAC.

Le programme d'actions est en vigueur pour trois (3) ans, renouvelable tacitement, sauf publication d'un arrêté modificatif de révision ou de renforcement conformément aux articles suivants.

ARTICLE 19 : Révision du programme d'actions

En application de l'article R114-9 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, compte tenu des résultats obtenus et/ou à la demande du comité de pilotage, décider de réviser le programme d'actions, et le cas échéant le périmètre de la ZPAAC, selon la procédure prévue pour leur élaboration.

ARTICLE 20 : Renforcement des actions définies au titre II

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté et compte tenu des résultats de la mise en œuvre du programme d'actions en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoire par un nouvel arrêté, dans les délais et conditions qu'il fixe, tout ou partie des mesures du programme d'actions défini au titre II.

Conformément à l'article L211-3 du code de l'environnement, dans le cas d'une atteinte à la qualité des eaux conduisant ou pouvant conduire au non-respect des normes de potabilité, des actions complémentaires peuvent être définies afin de renforcer l'efficacité du programme d'actions.

TITRE VI – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 21 : Publicité et affichage – information des tiers

Le présent arrêté est notifié au Président du SIAEP DE LA VALLÉE DE LA BRUNE.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et transmis pour affichage, pendant une durée minimum d'un mois, à toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : ARCHON, CUIRY-LÉS-IVIERS, DOLIGNON et MORGNY-EN-THIÉRACHE.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimum d'un an.

ARTICLE 22 : Voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Vervins, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur de l'Agence régionale de santé, le Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, les agents visés à l'article L172-1 du code de l'environnement et les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

1. au Directeur de l'agence régionale de santé,
2. au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des « Hauts-de-France »
3. au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des « Hauts-de-France »
4. au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
5. au chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de l'Aisne,
6. au Directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Normandie,
7. au Président du Conseil régional des « Hauts-de-France »
8. au Président du Conseil départemental de l'Aisne,
9. au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
10. au Président de l'EPTB Entente Oise Aisne,
11. au Président de la Communauté de communes des Portes de Thiérache,

Laon le 10 novembre 2016

le préfet
Signé : Nicolas BASSELIER

LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES :

Annexe n°1 : Composition du comité de pilotage,

Annexe n°2 : Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles, agricoles et non agricoles,

Annexe n°3 : Indicateurs et objectifs globaux de suivi de la mise en œuvre du programme d'actions.

ANNEXE 1 – Organisation du comité de pilotage (COPIL) de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Morgny-en-Thiérache

Composition

Présidence : SIAEP de la Vallée de la Brune

Membres de droit :

- 1 représentant de la DREAL
- 1 représentant de la DDT de l'Aisne
- 1 représentant de l'ARS
- 1 représentant de l'AESN - DTVO
- 1 représentant du Conseil Départemental de l'Aisne
- 1 représentant de la Communauté de Communes des Portes de Thiérache
- 1 représentant des communes concernées par la ZPAAC
- 1 représentant du délégataire du service public d'eau potable
- 1 représentant de la Chambre d'Agriculture de l'Aisne
- 1 représentant des coopératives et négociants agricoles
- 3 représentants des agriculteurs de la ZPAAC
- 1 représentant des syndicats d'exploitants agricoles
- 1 représentant d'une association de protection de l'environnement agréée
- 1 représentant d'une association de protection des consommateurs
- 1 représentant du Centre d'Étude Technique Agricole (CETA)
- 1 représentant d'Agriculture Biologique de Picardie

Invités :

- Autre(s) représentant(s) des coopératives et négociants agricoles,
- Instituts de recherche (INRA, ARVALIS, ITB, LDAR...),
- Autre(s) représentant(s) des agriculteurs de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage,

Fonctionnement

Le COPIL est un organe de concertation et de suivi du plan d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles menaçant la qualité des eaux butes des captages de Morgny-en-Thiérache destinées à l'alimentation humaine. Dans ce cadre, il est également consulté par l'autorité administrative concernant les actes réglementaires pris au titre des zones soumises à contraintes environnementales propres au dit captage.

Au vu de ces objectifs, le COPIL est une structure participative de co-construction et d'évaluation du plan d'actions. Il ne peut donc se substituer aux organes délibératifs particuliers de ses membres et donc procéder à un vote.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À MON ARRÊTÉ EN DATE DU 10 novembre 2016

Le Préfet

Signé : Nicolas BASSELIER

ANNEXE 2 – Plan d'actions global de lutte contre les pollutions diffuses et ponctuelles affectant les captages de Morgny-en-Thiérache

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

ANNEXE N°3 : Indicateurs et objectifs globaux de mise en œuvre du programme d'actions sur la ZPAAC au titre du code rural et de la pêche maritime

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, 50 Boulevard de Lyon 02011 LAON CEDEX tél : 03.23.24.64.00 ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Arrêté n° 2016-1082 en date du 9 décembre 2016 portant avis de la commission de sélection d'appels à projets pour la création de nouvelles places en centre d'hébergement provisoire (CPH) sur le département de l'Aisne.

Article 1^{er} : La commission de sélection d'appels à projets pour la création de places de CPH sur le département de l'Aisne, réunie le 2 décembre 2016, a rendu un avis favorable au projet présenté par l'association COALLIA pour la création de 50 places de CPH sur la commune d'Essômes-sur-Marne.

Article 2 : Le Directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 9 décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé : Perrine BARRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Arrêté n° 2016-1086 en date du 12 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de la trésorerie de Saint-Simon, concernant la modification des horaires d'ouverture du service

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Trésorerie de Saint Simon sont ouverts lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00. Ils sont fermés mercredi et vendredi.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 19 décembre 2016.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 12 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental
des finances publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n° 2016-1087 en date du 12 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière de Hirson, concernant la fermeture exceptionnelle du service les 16 et 17 janvier 2017.

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le service de publicité foncière de HIRSON sera fermé à titre exceptionnel les 16 et 17 janvier 2017.

Art. 2 – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des
Finances Publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

Arrêté n° 2016-1088 en date du 12 décembre 2016 relatif au régime d'ouverture au public du service de publicité foncière de Saint-Quentin, concernant la fermeture exceptionnelle du service les 15 et 16 mars 2017

Le directeur départemental des Finances Publiques de l'Aisne

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 2 janvier 2014 portant nomination de M. Jacques MOLLON, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016, nommant M. Nicolas BASSELIER Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Le service de publicité foncière de SAINT-QUENTIN sera fermé à titre exceptionnel les 15 et 16 mars 2017.

Art. 2 – Le Directeur départemental des finances publiques de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 12 décembre 2016

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des
Finances Publiques de l'Aisne
Signé : Jacques MOLLON

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE
N° AUT-N-2016-12-01-A-0144799 en date du 2 décembre 2016
Autorisation d'exercer délivrée à la société COP'SECURITE GARDIENNAGE

Extrait individuel de la décision
n°AUT-N-2016-12-01-A-00144799
portant délivrance d'une autorisation d'exercer

COP'SECURITE GARDIENNAGE
A l'attention du dirigeant
2 RUE DU PARC
02150 SISSONNE

La Commission locale d'agrément et de contrôle Nord,

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en ses parties législative et réglementaire ;

Vu le décret n° 2016-515 du 26 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice des activités privées de sécurité et au Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée le 15/11/2016, par le dirigeant ou gérant, pour obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement COP'SECURITE GARDIENNAGE sis 2 RUE DU PARC 02150 SISSONNE.

DECIDE

Article 1 : Une autorisation d'exercer numéro **AUT-002-2115-12-01-20160577961** est délivrée à **COP'SECURITE GARDIENNAGE**, sis **2 RUE DU PARC, 02150 SISSONNE** et de numéro SIRET ou autre référence **82355044700010**.

Article 2 : Elle autorise son bénéficiaire à exercer la ou les activités privées de sécurité suivantes :

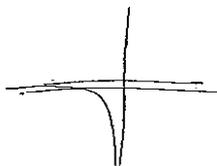
- Surveillance ou gardiennage

Article 3 : En application des articles L612-16 et L612-17 du code de la sécurité intérieure, la présente autorisation d'exercer peut être retirée ou suspendue à tout moment si les conditions initiales de sa délivrance ne sont plus remplies.

Fait à Lille, le 02/12/2016

Pour la Commission locale d'agrément et de contrôle Nord

Le Président



Jean-Christophe BOUVIER

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours administratif préalable obligatoire auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (GNAPS), située 2-4-6 boulevard Poissonnière – 75 009 PARIS. La Commission nationale statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. Le recours contentieux peut être exercé auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision expresse prise par la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de l'acquisition de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé par la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois à compter de la date de la réception du recours administratif préalable obligatoire.